



Convention de dépôt de deux sculptures de *L'Homme vert de Bessines* par Fabrice Hyber

Entre les soussignés

La Commune de BESSINES, place de la Mairie 79000 Bessines représentée par le Maire, Monsieur Christophe GUINOT, habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2022, ci-après désigné **Le déposant**

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération du Niortais, sise 140 rue des Équarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex, représentée par Alain Chauffier, Vice-Président délégué à la Culture, agissant en vertu de la délibération du 12 décembre 2022, ci-après désignée **Le dépositaire,**

Pour le compte du Musée Bernard d'Agesci à Niort

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du prêt de deux œuvres intitulées *L'Homme vert de Bessines*, sculptures en bronze, 1991, réalisées par Fabrice Hyber.

Article 1 : Objet du prêt

La Commune de Bessines accepte de déposer à titre gracieux au Musée Bernard d'Agesci deux sculptures en Bronze de *L'homme vert de Bessines*, réalisées par Fabrice Hyber.

Le Musée Bernard d'Agesci se voit confier par le déposant les œuvres désignées ci-dessous :

- « *L'homme vert de Bessines* », de Fabrice Hyber, le numéro 1 et la copie 2 en bronze.

Article 2 : Localisation et durée du dépôt

Article 2.1 : localisation

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres sus nommées soient conservées et présentées dans ses locaux, intérieur ou extérieur, au sein du parcours permanent.

Les lieux de placement offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité.

Le dépositaire s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt des œuvres.

Article 2.2 : durée

Le dépôt est consenti pour une durée de 2 ans, renouvelable sur accord des parties, à compter de la date de signature.

Trois mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer les œuvres déposées dans un délai de trois mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 3.1 : conditions de sécurité et de conservation

Le dépositaire est responsable de la conservation des œuvres dont il s'est vu confié le dépôt.

Les œuvres sont inscrites sur le registre d'inventaire des dépôts du Musée Bernard d'Agesci.

Si une intervention doit avoir lieu sur les œuvres durant la période de dépôt (restauration ou nettoyage), une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

Article 3.2 : conditions de sécurité de l'œuvre et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité des œuvres (vol, perte, dégradation ...).

Le dépositaire souscrit une assurance clou à clou en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pour la durée du dépôt à hauteur de

8 000 euros, soit 4000 euros l'œuvre.

Article 4 : Sinistre

Le dépositaire a obligation :

- de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle des œuvres déposées. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.
- de signaler immédiatement toute disparition des œuvres déposées et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition réalisée auprès des services de police.

Article 5 : Photographies et reproduction

La reproduction des œuvres pour des usages de promotion du dépositaire à des fins non commerciales, est autorisée par le déposant.

Le dépositaire est responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits éventuels pour la reproduction et la représentation des œuvres.

Article 6 : Mentions obligatoires

Le dépositaire fera figurer sur cartels, notices et publications éventuelles les mentions suivantes :

- Nom de l'artiste,
- Titre de l'œuvre et sa technique,
- Année de création,
- Mention de sa propriété indiquée comme suit : Collection de la Mairie de Bessines

Article 7 : Restitution de l'œuvre et résiliation

- Cf. article 2
- Le dépositaire et le déposant doivent respecter un délai de trois mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention avant son échéance.
- En cas de non-respect des conditions de sécurité et de conservation ci-dessus énumérées, le déposant peut résilier de plein droit la convention de dépôt et demander le retour immédiat de l'œuvre, ce dernier étant à la charge du dépositaire.
- Le déposant peut suspendre tout ou partie du dépôt en cas d'acceptation d'une demande de prêt présentée par une institution tiers aux fins d'exposition temporaire. Le transport aller et retour est à la charge de l'institution tiers ou du déposant.

Fait à Bessines, le

Le Vice-Président de la Communauté
d'agglomération du Niortais

Alain CHAUFFIER

Le Maire de Bessines

Christophe GUINOT